

CHARGE

Du Président de la Cour de Sessions de Quartier, aux
GRANDS JURES, et publié à leur requête.

Messieurs,
C'est avec une grande satisfaction que nous avons en notre
pouvoir de vous informer que le nombre de la ma-
lignité des offenses, continue à diminuer. Il n'y a, en par-
ticulier dans cette occasion, que peu d'indictments à pré-
senter à votre considération; et il n'y a aucun pour des viola-
tions sérieuses de la loi. Néanmoins, il y a encore quelques
objets qui affectent si immédiatement la paix et l'économie
intérieure de cette Ville, qui intéressent si directement tous
les citoyens, que vous représenterez en ce moment, que nous
désirons y attirer votre attention.

Messieurs, il n'y a peut-être pas, dans aucune partie du
monde, un corps de Bourgeois et d'Artisans plus réglés, plus
constans dans leurs devoirs, et ce qui en est une conséquence
naturelle, qui prospèrent plus que dans la Cité de Québec.
Mais il est également vrai, que les apprentis et autres jeunes
gens, qui doivent bientôt les remplacer dans leurs occupations
utiles, surpassent en débauche et en esprit d'insubordination,
les classes pareilles en quelque endroit que ce soit. Il est pé-
nible d'avoir à vous les dénoncer dans le langage que nous infor-
mations étendues, provenant de faits, dictent nécessairement: il
est pénible de vous dire que l'état des mœurs des apprentis en
cette Ville est devenu vraiment alarmant. Comme corps, ils
sont insolens, oisifs, sans mœurs, et ignorans ou sans égards
pour les diverses obligations à eux imposées par leurs actes
d'apprentissage, et par la loi. De cet état qui leur est com-
mun, plusieurs passent à un état encore plus coupable; ils
devenant débauchés dans la maison de leur maître; ils le
traitent avec un mépris railleur; lui disputent ses justes droits;
et désobéissent à ses justes commandemens; interrompent ses
arrangemens domestiques; dissipent ses propriétés; et à la fin
conspirent à le voler. Ainsi le rapport du maître à l'apprentif
est parmi nous, en bien des cas, totalement renversé; et dans
quelques uns la cause non naturelle des crimes! Mais dans ce
relâchement d'obligations privées, le public souffre peut-être
d'avantage. Ces apprentis non seulement fournissent volon-
tairement les matériaux, pour étendre toute espèce de vice,
mais en deviennent, à leur tour, les promoteurs actifs. Il n'y a
pas longtemps, ils composaient principalement ces assemblées
dont le seul but étoit de s'abandonner à la corruption et à la
débauche dans certaines maisons infâmes maintenant supprimées;
et dont les dépenses étoient défrayées par des larcins commis
sur les maîtres ou sur ceux qui les emploient. On les a trouvés
acteurs dans presque toutes les scènes de turbulence ou de dé-
pravation qui ont subi des recherches publiques; et il est main-
tenant certain qu'ils ont contribué plus qu'aucune autre classe à
la honte et aux malheurs publics.

Messieurs, vous êtes appelés, ainsi que vos concitoyens, à
opposer le seul remède qui puisse atteindre au mal. C'est le
résultat de votre propre négligence ou d'une indulgence égale-
ment pernicieuse; et vous êtes par conséquent d'autant plus
obligés de réparer le dommage qui a été fait, et de faire vos plus
grands efforts pour empêcher qu'il ne s'étende d'avantage.

La loi rend un maître, père de son apprentif, pour tous les ef-
fets civils. Durant le temps que l'engagement qui lie l'apprentif
au maître a été fait, ils sont l'un à l'autre, en ce qui regarde
leur conduite, dans le rapport de père et de fils. Le premier
est obligé de protéger, pourvoir et instruire le dernier; le der-
nier, d'obéir, servir et honorer le premier. Un maître qui sup-
pose que son devoir envers son apprentif se borne à lui montrer
sa profession ou son métier, est dans une erreur profonde, et
fatale à l'apprentif. Le maître est obligé aussi, par tous les
moyens en son pouvoir, de faire de son apprentif un bon ci-
toyen, un bon sujet et un bon chrétien. Des mœurs correctes
et de bons principes, ne sont pas seulement nécessaires pour
rendre l'apprentif en état de mettre à profit l'habileté qu'il peut
avoir acquise dans sa profession ou son métier; et en cela ses
mœurs et ses principes peuvent être considérés comme une partie
essentielle de l'instruction qui lui est due; mais par la dignité
de sa nature et l'élevation de sa destinée, ils sont en tout temps
et dans toutes les situations, de la première importance pour lui,
et par conséquent exigent l'attention du maître, comme état
son premier devoir.

Le maître qui manque dans cette partie intéressante de son
devoir est inexorable; parce que la loi lui donne ample autori-
té de contrôler son apprentif. Le peu d'usage qui en a été
fait, occasionne naturellement une supposition, que la loi sur
ce sujet n'est pas comprise. Ainsi il est expédient de vous in-
former.

1. Que le maître peut, par la loi, employer une correction
corporelle modérée, pour obliger l'apprentif à remplir ses
devoirs ordinaires, aussi bien qu'à obéir à tout commandement
raisonnable. L'esprit d'indulgence qui domine et votre bon-
sens et votre discrétion, ne rendent presque point nécessaire que
je vous répète, que cette correction doit être modérée, qu'elle
doit toujours être réglée sur les circonstances, et ne jamais
excéder l'objet en vue, savoir, l'accomplissement d'un devoir
ordinaire, ou l'obéissance à un ordre raisonnable; car ce qui est
juste, par excès devient injuste. Ce pouvoir de correction
ne peut être transféré; il est également mis entre les mains du
maître seul; aucun compagnon, premier commis, ancien ap-
prentif ou autre personne, ne peut légalement l'exercer. Il est
parfaitement juste qu'aucune autre personne que celle en qui
l'apprentif et ses parents ont mis leur confiance, ne possède
une autorité qui serait sujette à des abus, si elle étoit délè-
guée.

2. Que la loi donne aux Magistrats, le pouvoir de
punir tous apprentifs, pour conduite réfractaire, oisiveté, ab-
sence sans permission, négligence grossière, dissipation des biens
du maître, désobéissance à des ordres légaux et raisonnables, et
enfin pour tout acte qui peut affecter les intérêts du maître, ou
la paix et le bon ordre de sa famille. Ils peuvent, suivant les
circonstances, condamner ces délinquans à être enfermés dans
la maison de Correction, pour y être tenus à des travaux durs
et sous plusieurs privations très pénibles. Ce second mode de
corrections ne devoit pas être trop aisément demandé, car il
arrive souvent que les poursuites publiques et les sentences
publiques diminuent la sensibilité des jeunes gens, les rendent
souvent plus difficiles à corriger, et quelque fois les confirment
dans une vie d'indolence et de dépravation. Cependant lorsque
les avis sérieux et une correction corporelle modérée ne sert de
rien, ce second mode devient nécessaire, en ce qu'il fournit une
plus grande nombre de chances de succès.

3. Lorsque les deux premiers modes de remèdes man-
quent et qu'un apprentif devient incorrigible, de sorte qu'il ne
veuille pas se soumettre aux conditions de son apprentissage, et
qu'il reste peu d'espoir d'en atteindre l'objet, la loi a pour-
vu le Maître d'une ressource finale: il peut faire annuler l'en-
gagement. Par cet Acte le Maître est délivré de toutes obli-
gations envers son Apprentif, qui est par là livré à sa triste
destinée.

Ainsi, Messieurs, il doit vous paraître, que les Maîtres non
seulement sont protégés par la loi d'une manière très distin-
guée, mais encore qu'ils ont le pouvoir nécessaire pour tenir
leurs apprentis dans le devoir. Mais ce privilège et ce pou-
voir jettent sur eux toute la responsabilité de mauvaise con-
duite dans leurs apprentis. Les fautes de l'apprentif, devien-
nent les fautes du Maître. Nous devons à l'avenir adopter
comme maximes: "qu'un apprentif sans mœurs annonce un
Maître sans mœurs: un apprentif indolent, un maître indolent:
un apprentif impie, un maître impie: un apprentif ivrogne, un
maître ivrogne: et ainsi de suite. Et nous finissons par vous
assurer, qu'autant que cela viendra dans les bornes de notre
juste autorité, dans toute occasion où nous verrons que la mau-
vaise conduite d'un apprentif vient de la négligence ou de l'in-
dulgences criminelle d'un maître, nous nous efforcerons de dé-
tourner de dessus l'apprentif, autant que possible, l'infamie
qui retomberoit sur lui seul, pour en charger le maître qui
pourra être l'auteur réel de ses malheurs.

PRESENTATION DES GRANDS JURES.

Province du Bas Canada, District de Québec.
NOUS, les Soussignés, Grands Jures de la Cour de Sessions
de Quartier pour le District de Québec, prions qu'il nous soit
permis de faire nos remerciemens de la Charge instructive qui
nous a été déléguée du Siège, à l'ouverture de la présente Ses-
sion; dans laquelle nous sommes clairement et distinctement exposés
les devoirs et les obligations réciproques des Maîtres et des
Apprentis, qu'il est si essentiel de bien comprendre et de
conserver généralement.

C'est avec le plus grand plaisir que nous observons, que par
l'attention et la vigilance strictes et sans relâche des Magis-

trats de cette Ville, à déjouer et à punir les personnes qui
violent les lois de la débauche et à réduire le nombre de
Cabarets, ces populations de toutes espèces de vice et des ma-
laises mœurs, la liste des délinquans contre la paix publi-
que est beaucoup diminuée.

Nous, les Grands Jures susdits prenons cette occasion de re-
présenter, sous notre serment, comme nuisance publique, un
canal des commodités des Caves, vis-à-vis les propriétés de
Messieurs McLeod, Gifford, Vogel et Durette, dans la
Rue de la Fabrique, qui, étant trop étroit, se remplit souvent
après des pluies, et se décharge par dessus la vieille muraille
devant cette rue, et au bout de la Maison de Mr. James Han-
na, qui a dernièrement souffert un dommage considérable, en
ce qu'il s'est débouché et s'est répandu dans le bas de sa Mai-
son et a ruiné une grande partie de ses meubles, &c. L'odeur
désagréable et mal saine qui en vient, particulièrement dans les
mois d'été, a continué pendant long-temps à mettre en danger
la santé des personnes demeurant dans le voisinage, et la so-
ciété entière.

Les Grands Jures susdits prient en conséquence qu'il plaise
à leurs Honneurs assemblés d'ordonner qu'il en soit fait une
visite, afin qu'il puisse être adopté quelque remède contre ce
mal pour l'avenir.

Et nous, les Grands Jures, sous notre serment, représen-
tons de plus que la petite Rue ou Ruelle de l'Eglise qui conduit
du Marché de la Basse-Ville à la Rue Sous-le-Fort, n'a jamais
été considérée comme un passage pour des charrettes ou autres
voitures, mais au contraire comme tel a été défendue par la
Police, et en conséquence elle a été dernièrement pavée de la
même manière que les parquets, nonobstant cela les Chariotiers
depuis quelques temps y passent journellement avec leurs voi-
tures chargées, détruisant le pavé et nuisant aux habitans,
dont plusieurs ont eu leurs contre-vents et leurs dais cassés par
eux, et d'autres sont empêchés d'aller et venir librement de
leurs maisons au Marché comme ci-devant, ces voitures obs-
truant le passage.

Les Jures susdits, sous leur serment susdit, représentent en-
core, que les Chariotiers, avec leurs voitures, qui se tiennent
dans la Rue St. Pierre, sont une grande nuisance aussi bien
que dangereuse aux occupants de maisons dans la dite Rue, in-
tellectuellement que les dits occupants de maisons sont souvent empêchés,
par les chevaux et les voitures, d'avoir un libre accès à leurs
maisons, sans un danger imminent d'être écrasés ou blessés,
indépendamment du dommage souvent fait aux dais et aux
contre-vents des maisons dans la dite Rue St. Pierre par les dits
chevaux et voitures.

Les Jures susdits prient, qu'il plaise à leurs Honneurs assem-
blés de faire, concernant les prémisses, les réglemens que, dans
leur sagesse, jugeront convenables.

JAMES MITCHELL, Chef;
LOUIS FORTIER, PIERRE LANGLOIS,
JOHN MCLEOD, JOHN MUNRO,
HY. LEMOINE, JOSEPH DELORIER,
JOSEPH JONES, JOSEPH FLOWER,
IGNACE DORVAL, LOUIS TH. L'ESPERER,
JOHN RACY, JACQ. LANGUEDOC,
ET. CL. LALEX, FRS. LEHOLLIER,
JAMES BLACK, JAMES ROSS,
FRANCOIS PINGUET, JOSEPH ROY,
JAMES ORKNEY, ALEXANDR. MUNN.
Québec, le 30 Avril, 1811.

QUEBEC. } Sessions de Quartier générales de la Paix,
ss. } tenues dans la Cité de Québec, le 30
Avril, 1811.

Olivier Decarreau et Joseph George, de Québec, pour avoir
tenu maison de débauche, condamnés à six mois de prison, et à
être mis au Pillori, sur le marché de la Haute-Ville, Vendredi
le trois de Mai prochain, pendant l'espace d'une heure, entre dix
heures et midi, et au bout du dit emprisonnement ils seront
déchargés.

Pierre Peniston et Joseph Peniston, de Québec, pour petit
Larcin, condamnés à être en prison jusqu'au premier jour
d'Août prochain, et le trois de Mai, à être amenés au pied du
Pillori sur le Marché de la Haute-Ville et à recevoir sur leurs
dos, deux, de la main du Bourreau, trente-neuf coups de fouet
chaque et au bout du dit emprisonnement ils seront déchargés.

Louis Peniston, de la Paroisse de Charlesbourg, pour Petit
Larcin, condamné à être en prison jusqu'au premier d'Août
prochain, et au vingt de Mai prochain à être mené à Charles-
bourg, et à recevoir du Bourreau trente-neuf coups de fouet; et
au bout du dit emprisonnement il sera déchargé.

William Bryson, de Québec, pour Assaut et Batterie sur
un Concombre dans l'exécution de son devoir, condamné à
deux mois de Prison, et aux frais.

Georges Roy, de Québec pour petit Larcin, condamné à un
mois de Prison.

Maria Anne Adelt, Mary Rholy, Margaret Grace, Cécile
Jacques, Joseph-Barbours, Sara-Brown, Ann Murray, Sarah
Eugene, Mary Malley, Paul Clements, et Marie Gagnon, dite
Pagnon, condamnées chacune à passer un mois dans la maison
de Correction à des travaux durs, comme étant des Prostituées
publiques, des vagabondes dégoûtées et oisives, et une nuisance
publique pour la Ville de Québec.

John McGee, de Québec, pour Assaut et Batterie, condam-
né à un shelling d'amende avec les frais et à quinze jours de
Prison.

William Bryson, de Québec, pour Assaut et Batterie, con-
damné à cinq Louis d'amende, avec les frais, et à demeurer en
Prison jusqu'au paiement.

Mary Taylor, de Québec pour Assaut et Batterie condam-
née à cinq Louis d'amende, avec les frais, et à demeurer en
Prison jusqu'au paiement.

Germain Robarge, de la Paroisse de St. Henry, pour Assaut
et Batterie, condamné à cinq Louis d'amende, avec les frais, et
à demeurer en Prison jusqu'au paiement.

John Connolly, de Québec, pour Assaut et Batterie, condam-
né à quarante Shillings d'amende, avec les frais et à demeurer
en Prison jusqu'au paiement.

Etienne Vermette, Michel St. Pierre, et Joseph Chénier, de
Québec, condamnés à vingt shillings d'amende chacun, avec les
frais respectifs, et à demeurer en Prison jusqu'au paiement.

Jacques Buteau, de Québec, pour Assaut et Batterie, con-
damné à dix shillings d'amende, avec les frais, et à demeurer en
Prison jusqu'au paiement.

MONTREAL. EN vertu d'un ORDRE d'EXE-

Savoir: CUTION émané de la Cour du Banc
du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le
District de Montréal, sous la poursuite de Jacob Oldham,
Ecuyer, de Terrebonne, dans le dit District, Curateur de Jacob
Jordan, Ecuyer, absent, et de William Claus et Catherine
Jordan, absents, et James Jordan, Ecuyer, de Terrebonne
susdit, les dits Jacob Jordan, Catherine Jordan et James
Jordan, enfans et héritiers de feu Jacob Jordan, Ecuyer, de son
vivant Seigneur de Terrebonne, contre les terres et possessions
de Joseph Hubert Lacroix, Cultivateur, du même lieu, à moi
adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit
JOSEPH HUBERT LACROIX. 1. Un lot de terre ou
emplacement, situé dans le Village de Terrebonne, dans le dit
District, contenant quatre-vingt-dix pieds de front, sur soixante
quinze pieds en profondeur, avec une maison de pierre et autres
bâtimens dessus construits; aussi un autre lot de terre y joig-
nant, contenant vingt-quatre pieds de front sur vingt-cinq
pieds de profondeur, terminant en une ligne oblique qui étend
le dit lot à quarante pieds de largeur par derrière; le tout borné
en front par la Rue St. François, d'un côté par Noël Roussille,
de l'autre côté par Alexandre Roussille, et par derrière par
Joseph Legris et Pierre Laforce respectivement. 2. Un lot
de terre ou emplacement situé dans le dit Village de Terrebonne
contenant cent pieds de front sur soixante pieds en profondeur,
borné en front par la Rue de la Grosse Roche, d'un côté par
Joseph Malbouff, de l'autre côté par Joseph Clement, et par
derrière par un terrain appartenant à la Fabrique de l'Eglise de
St. Louis, avec une maison de bois, étable et autres bâtimens
dessus construits. Or je donne avis par le présent que les dits
lots de terre ou emplacements et prémisses seront vendus et
adjudgés au plus haut enchérisseur à la Porte de l'Eglise de la
Paroisse de TERREBONNE susdite, LUNDI le SEIZIEME jour
de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin, auxquels
temps et lieux les conditions de la vente seront énoncées.

FREDK. WM. ERMATINGER, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les dits lots de terre ou
emplacements ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre
droit et servitude, sont par le présent avertis d'en donner
avis au dit Sheriff à son Bureau dans la Cité de Montréal,
suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler
ou afin de distraire le tout ou partie des dits lots de terre ou
emplacements, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera
requise pendant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Sheriff, le 2e Mai, 1811.

TOUR-RIVIERES. EN vertu d'un ORDRE d'EXE-

Savoir: CUTION émané de la Cour du Banc
du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le
District de Trois-Rivières, sous la poursuite de Ezekiel Hart,
Marchand, de la Ville de Trois-Rivières, contre les terres et
possessions de John Antrobus, Ecuyer, de la Ville des Trois-
Rivières, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme
appartenant au dit JOHN ANTROBUS.

Une terre à bois située dans le Fief Ste. Marguerite, dans
le Bourg des Trois-Rivières, de figure triangulaire, à prendre
au bout de vingt-cinq arpens formant la profondeur du ter-
rain abandonné en ce devant Révérends Pères Jésuites,
aux Habitans des Trois-Rivières, pour y pâturer leur Bétail
communément appelé la Commune des Trois Rivières,
auquel la présente terre joint au Sud-Est huit arpens, joig-
nant aussi au Sud-Ouest, à la terre de James Fraser onze
arpens et six perches, et enfin joignant au Nord-Est, au
pied du coteau de Sainte Marguerite, ce qui forme en
tout une superficie de quarante six arpens et quatre
perches, le tout suivant les titres et l'arpentage qui en a été
fait par J. B. Larue le 15 Octobre 1799. Or je donne par
le présent avis que la dite terre à bois, sera vendue et adjudgée au
plus haut enchérisseur à la Chambre d'Audience, LUNDI le
NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures
du matin auxquels temps et lieux les conditions de vente seront
énoncées.

L. GUGY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la terre à Bois
ci-dessus désignée, soit par hypothèque ou autre droit ou ser-
vitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sher-
iff, à son Bureau, dans la Ville des Trois-Rivières, suivant
la loi; et de plus, qu'aucune opposition, afin d'annuler ou
afin de distraire le tout ou partie de la dite terre à bois, ou afin
de charge ou servitude sur icelle, ne sera reçue par le dit Sher-
iff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Sheriff, 4e Mai, 1811.

TOUR-RIVIERES. EN vertu d'un ORDRE d'EXE-

Savoir: CUTION émané de la Cour du Banc
du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le
dit District, à la poursuite de Levi Bigelow, Marchand,
de Darby dans l'Etat de Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amé-
rique, contre les terres et possessions de Louis Guin, Ecuyer,
Marchand de la Baye St. Antoine, à moi adressé, j'ai saisi et
pris en exécution comme appartenant au dit LOUIS GUIN.

1. Une terre située en la Paroisse et Seigneurie de la Baye
St. Antoine, dans le troisième rang des concessions, de trois
arpens de front sur quarante arpens de profondeur, borne
par devant aux terres du second rang, et par derrière au bout
de la dite profondeur, joignant au Nord-Est à Joseph Boucher,
et au Sud-Ouest à Joseph Lemire, laquelle terre a trente ar-
pens de hauteur défrichée et en valeur, avec une maison, grange
et étables dessus construits.

2. Le Fief et seigneurie de Courval, de deux lieues de front,
sur trois lieues de profondeur, borné au Nord-Ouest par le Fief
de la Baye St. Antoine, au Nord-Est à l'augmentation au Fief
Nicolet, au Sud-Est au Township de Wendover, et au Sud-
Ouest aux Fiefs Deguire, Pierreville, et St. François ou Lus-
saudière, ensemble le moulin à farine construit sur le dit Fief,
le domaine et le manoir seigneurial, de même que tous les
droits seigneuriaux tant utiles qu'honorifiques, cens et rentes,
lots et ventes, banalités &c. appartenant au dit Fief Courval.
Or je donne par le présent avis que la susdite terre et bâ-
timens, sera vendue et adjudgée au plus haut enchérisseur à la
Porte de l'Eglise de la Baye St. Antoine, LUNDI le NEU-
VIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du
matin, et le dit fief et seigneurie pareillement, en la Chambre
d'Audience, en cette Ville, MERCREDI le ONZIEME jour
de SEPTEMBRE prochain, à NEUF heures du matin aux-
quels temps et lieux respectifs les conditions de vente seront
énoncées.

L. GUGY, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres et
bâtimens, ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre
droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis
au dit Sheriff, à son Bureau dans la Ville des Trois-Rivières,
suivant la loi; et de plus, qu'aucune opposition afin d'annu-
ler ou afin de distraire le tout ou partie des susdites terres
et bâtimens, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera
requise durant les quinze jours qui en précéderont la vente.

Bureau du Sheriff, le 6e Mai, 1811.

Province du Bas-Canada. EN vertu d'un WRIT de

DISTRICT DE QUEBEC. FIERI FACIAS émané de la

Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour les causes civiles, dans
et pour le District de Québec susdit, à la poursuite d'Etienne
Samson, tuteur des enfans mineurs issus du mariage entre Pierre
Badeau fils de Bertrand et Joseph De Lige, son épouse en
premières noces, contre les biens immeubles du dit Pierre Ba-
deau fils de Bertrand, autres enfans de ses dits enfans mineurs,
à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant
au dit PIERRE BADEAU fils de Bertrand, un emplacement
situé au Faubourg St. Roch, contenant quarante pieds de front
sur cinquante pieds de profondeur, borne par devant à la Rue
St. Joseph et par derrière au sieur Pierre Gagnon, joignant
d'un côté à l'est à Dame veuve Volle, et d'autre côté à l'ouest
à la Rue St. Dominique, avec une maison et hangard, en bois,
dessus construits. Or je donne avis, par le présent, que l'im-
meuble ci-dessus désigné sera vendu et adjudgée au plus haut et
dernier enchérisseur, dans la Salle d'Audience en la Cité de
Québec, LUNDI le SEIZIEME jour de SEPTEMBRE pro-
chain, à ONZE heures du matin, aux quels temps et lieux les
conditions de la vente seront énoncées.

JAS. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus
désignées soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont
par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son bu-
reau dans la Cité de Québec, suivant la loi; et de plus qu'au-
cune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou par-
tie des dites prémisses, ou afin de charge ou servitude sur icelles,
ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui pré-
céderont immédiatement le jour fixé par cet avertissement pour
la vente et adjudication d'icelles.

Québec, 9e Mai, 1811.

VENTE DU SHERIFF.

Province du Bas-Canada, District de Québec. DANS le BANC du ROI.

AUGUSTIN BARIBEAU et ALI. Demandeurs.

vs. ARCHIBALD MacDONALD. Défendeur.

EN vertu d'un WRIT de FIERI FACIAS éma-

né de la Cour du Banc du Roi, dans cette cause à moi
adressé, plusieurs milliers de Douves, et vingt ou trente pièces
de pin, seront vendus et adjudgés au plus haut et dernier en-
chérisseur, à New-Liverpool, sur le terrain de Messieurs George et
William Hamilton, MARDI prochain le QUATORZE du cou-
rant à ONZE heures du matin, auxquels temps et lieux les condi-
tions de la vente seront énoncées.

Québec, 8e Mai, 1811. JAS. SHEPHERD, Sheriff.

AVIS est par le présent donné que l'Honorable
Procès-Verbal et du Plan du Chemin de Barrière de
la limite sud de la Seigneurie de St. Armand jusqu'au bas des
rapides de la Rivière Pike, et de la jusqu'à la Rivière Richelieu
à travers le Township de St. Amable et les Seigneuries de
Noyan, Sabrevoix et Bleury, avec les Ponts sur la Rivière
Pike et la Rivière Richelieu, sera poursuivie dans la Cour de
Sessions de Quartier de la Paix pour le District de Montréal,
MERCREDI le 10 Juillet prochain.

L. R. C. DELERY, G. V.

AVIS.—VUE les violations de propriété qui ont été
et sont encore commises sur les terres à bois qui font par-
tie du Territoire appelé les FORGES SAINT MAURICE,
affermées par le Gouvernement à DAVID MONROE et MATHEW
BELL, Ecuyers, situées dans le District des Trois-Rivières, les
Préteurs se trouvent forcés de donner cet avis public de leur
détermination à poursuivre toutes les personnes qui pourront
l'avenir se rendre coupable d'une pareille violation sur la Pro-
priété du Gouvernement, qui leur a été ainsi affirmée, comme
susdit. Et pour cela les dits Préteurs ont été dûment autori-
sés à appeler les Officiers de la loi de Sa Majesté à leur assis-
tance, dont toutes personnes intéressées sont priées de prendre
connaissance.

Québec, le 7e Mai, 1811.

AVIS est donné par le présent que JACQUES
LACOMBE, de la Paroisse de L'Assomption se propose
d'adresser à l'Assemblée de la Province dans la Cour de la
prochaine Session, pour obtenir un Acte pour lui donner le
droit et privilège exclusifs de construire et bâtir un Pont de
Peage sur la Rivière L'Assomption, vis-à-vis du Village de
L'Assomption, de manière à communiquer avec le Chemin de
St. Sulpice et le Chemin du Roi qui mènent à Québec.

L'Assomption, 3 Mai, 1811.

MONTREAL. BY virtue of a WRIT OF EXECU-

TO WIT: CUTION issued out of His Majesty's Court
of King's Bench, holding civil pleas in and for the District of
Montreal aforesaid, at the suit of Jacob Oldham of Montreal
aforesaid, at the suit of Jacob Oldham of Montreal aforesaid, in
the said District is pure, Curator to Jacob Jordan Esquire,
an absentee, and to William Claus and Catherine Jordan absent,
and James Jordan of Terrebonne aforesaid. Esquire, the said
Jacob Jordan, Catherine Jordan, and James Jordan, Children
and heirs of the late Jacob Jordan Esquire, in his life time
Seignior of Terrebonne, against the lands and tenements of
Joseph Hubert Lacroix of the same place, Yeoman, to me
directed, I have seized and taken in execution as belonging to
the said JOSEPH HUBERT LACROIX. 1. A lot of ground or
emplacement situate in the Village of Terrebonne in the
said District, containing fifty feet in front by seventy
feet in depth, with a stone house and other buildings
thereon erected, also another lot of ground adjoining thereto,
containing twenty four feet in front, by seventy five feet in
depth, terminating by an oblique line extending the said lot to
forty feet in width in the rear; the whole bounded in the front
by Saint François Street, on one side by Noël Roussille, on the
other side by Alexandre Roussille, and in the rear by Joseph
Legris and Pierre Laforce respectively. 2. A lot of ground
or emplacement situate in the said Village of Terrebonne con-
taining one hundred feet in front, by sixty feet in depth,
bounded in the front by the street, De la Grosse Roche, on one
side by Joseph Malbouff, on the other side by Joseph Clement,
and in the rear by ground belonging to the Fabrique de Saint
Louis Church, with a wooden house, stable, and other
buildings thereon erected. Now I do hereby give notice that
the said lots of ground or emplacements and premises will be
sold and adjudged to the highest bidder at the Church door of
the Parish of TERREBONNE aforesaid on MONDAY the
SIXTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the
clock in the forenoon, at which time and place the conditions of
sale will be made known.

FREDK. WM. ERMATINGER, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above
described lots of ground or emplacements and premises, by
mortgage or other right or incumbrance are hereby advertised to
give notice thereof to the said Sheriff at his Office in the City of
Montreal according to Law, and further that no opposition
afin d'annuler, or afin de distraire the whole or any part of the
said lots of ground or emplacements and premises, or any of
charge or servitude on the same will be received by the said
Sheriff, during the fifteen days previous to the sale thereof.
Sheriff's Office, 2nd May, 1811.

TOUR-RIVIERES. BY virtue of a WRIT OF EXECU-

TO WIT: CUTION issued out of His Majesty's

Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the
District of Three-Rivers aforesaid, at the suit of Ezekiel
Hart, Esq. of the Town of Three-Rivers, merchant, against
the lands and tenements of John Antrobus, merchant, of the
said Town of Three-Rivers, Esquire, to me directed; I have seized
and taken in execution as belonging to the said JOHN
ANTROBUS. A wood land situate in the Seigniorie of
Sainte Marguerite, within the Borough of Three-Rivers, of a
triangular figure, and situated at the end of twenty-five ar-
pens, forming the depth of the land abandoned by the late
Révérends Pères Jésuites, to the inhabitants of the Town of
Three-Rivers, to serve for pasture for their cattle, commonly
called the common of Three-Rivers, and which it joins to
the south east eight arpens, also joining on the south west to
the land of James Fraser eleven arpens and six perches, and
to the north east along the foot of the hill of Sainte Mar-
guerite, forming a superficial area of forty-six arpens and four
perches, agreeable to the titles and survey thereof made by
J. B. Larue, 15th October, 1799. Now I do hereby give notice
that the above mentioned wood land, will be sold and
adjudged to the highest bidder at the Court House, on MON-
DAY the NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN
o'Clock in the forenoon, at which time and place the condi-
tions of sale will be made known.

L. GUGY, Sheriff.

All and every person or persons having claims on the above

described wood land, by mortgage or other right or in-
cumbrance, are hereby advertised to give notice thereof to the
said Sheriff at his Office, in the Town of Three Rivers, ac-
cording to Law; and further that no opposition afin d'an-
nuler or afin de distraire the whole or any part of the said
wood land, or afin de charge or servitude on the same, will
be received during the fifteen days previous to the sale thereof.

Sheriff's Office, 4th May, 1811.

TOUR-RIVIERES. BY virtue of a WRIT OF EXECU-

TO WIT: CUTION issued out of His Majesty's

Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the
District aforesaid, at the suit of Levi Bigelow, of Darby, in the
State of Vermont, one of the United States of America, mer-
chant, against the lands and tenements of Louis Guin, Esquire,
of the parish of St. Antoine, merchant, to me directed; I have seized
and taken in execution as belonging to the said LOUIS GUIN
ANTROBUS. A wood land situate in the Seigniorie of
Sainte Marguerite, within the Borough of Three-Rivers, of a
triangular figure, and situated at the end of twenty-five ar-
pens, forming the depth of the land abandoned by the late
Révérends Pères Jésuites, to the inhabitants of the Town of
Three-Rivers, to serve for pasture for their cattle, commonly
called the common of Three-Rivers, and which it joins to
the south east eight arpens, also joining on the south west to
the land of James Fraser eleven arpens and six perches, and
to the north east along the foot of the hill of Sainte Mar-
guerite, forming a superficial area of forty-six arpens and four
perches, agreeable to the titles and survey thereof made by
J. B. Larue, 15th October, 1799. Now I do hereby give notice
that the above mentioned wood land, will be sold and
adjudged to the highest bidder at the Court House, on MON-
DAY the NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN
o'Clock in the forenoon, at which time and place the condi-
tions of sale will

ORDRE D'EXÉCUTION

En vertu d'un ORDRE D'EXÉCUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles dans et pour le District sud-est, à la poursuite de Josiah Sawyers, Ecuyer, du Township d'Eaton contre les terres et possessions de Thomas Kimball, cultivateur, du dit Township d'Eaton, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit THOMAS KIMBALL, 1. Le lot No. 2, dans le second rang, dont environ trente acres en superficie sont sous amélioration, avec une maison de bois et une grange dessus construites. 2. Le lot No. 2, dans le premier rang, dont environ trente acres en superficie sont sous amélioration, avec une maison de bois et une grange dessus construites. 3. Cent soixante quinze acres du bout nord du lot No. 7 dans le dixième rang, tous dans le dit Township d'Eaton. Or je donne avis par le présent que les sus-dits lots de terre et prémisses seront séparément vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à mon Bureau, VENDREDI, le VINGT-UNIÈME Jour de JUIN prochain à DIX heures du matin auxquels temps et lieu, les conditions de la vente seront énoncées.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les sus-dits lots de terre et prémisses, ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la Ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des sus-dits lots de terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 14e. Février, 1811.

ORDRE D'EXÉCUTION

En vertu d'un ORDRE D'EXÉCUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le District sud-est, à la poursuite de Benjamin Hart de la Ville des Trois-Rivières, et Alexander Hart de la Cité de Montréal, Marchands associés, commerçant aux Trois-Rivières, sous le nom de B. & A. Hart, & Co, contre les terres et possessions d'Abel Willey, Junior, Cultivateur, du Township de Shipton, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit ABEL WILLEY, Junior, 1. Cent dix acres de terre, étant la partie Sud-Ouest du lot No. 17, dans le neuvième rang du dit Township de Shipton. 2. Quarante acres en superficie avec l'alloance ordinaire pour les chemins de lot No. 15 dans le onzième rang du dit Township de Shipton, borné au Sud-Ouest par Wm. Rundlett, et au Nord-Est par John Lester. 3. Lot No. 23 dans le dixième rang du dit Township de Shipton. 4. La moitié Nord-Est de Lot No. 90, dans le cinquième rang de Shipton. 5. La moitié Sud-Ouest de Lot No. 19, dans le onzième rang de Shipton. 6. Lot No. 11 dans le troisième rang du Township de Melbourne. 7. Lot No. 12 dans le troisième rang du Township de Melbourne. 8. Lot No. 5 dans le septième rang du Township de Melbourne. 9. Cinquante quatre acres du lot No. 8, dans le huitième rang du dit Township de Melbourne, bornés au Nord-Est par John Stinson, et au Sud-Ouest par Andrew Bickford. Or je donne avis par le présent que les terres ci-dessus mentionnées seront séparément vendues et adjugées au plus haut enchérisseur à mon BUREAU, LUNDI le DIX-NEUVIÈME Jour d'AOUT prochain, à UNE heure de l'après-midi, auxquels temps et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres ci-dessus mentionnées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la Ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire, le tout ou partie des sus-dites terres, ou afin de charge ou servitude sur iceles, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, le 5e. Avril, 1811.

AVERTISSEMENT.—A vendre, une terre, de deux arpens, et plus de front, sur trente arpens de profondeur et plus s'il y a, trouvée, uniformément des bons arbres et bonnes clôtures. La susdite terre située à St. Ours, Rivière Chambly, qui est la troisième terre plus basse que l'Eglise, où réside actuellement Michel Monjean, qui pourra faire voir les dites dépendances. La dite terre prenant par devant à la Rivière et par derrière à la seconde concession, et du côté nord-est et Sud-ouest joignant à Mr. St. Ours, Ecuyer, avec une grande et belle Maison, grange, étable et écurie dessus construites, avec aussi de bonnes prairies à foins mil. La situation de la dite terre, terrain et bâtiments est des mieux situés, et convenable pour le commerce et pour la construction et bâtisse de toute espèce de vaisseaux, avec toute commodité possible, et il y a dans les eaux basses douze à quatorze pieds d'eau, pour pouvoir y lancer des vaisseaux dans aucune saison de l'été, et placer les caïeux le plus commodément sans danger, comme à St. Ours. Vu que le terrain est en pente douce et tout en culture. Et de plus si l'acquéreur veut avoir une terre à bois, pour la commodité et chauffage de la dite Maison, il sera annexé une autre terre comme susdit, dans les concessions, de vingt arpens de profondeur sur environ un arpent et deux tiers de front, sur le quel lopin de terre il se trouve environ six arpens de haut en prairie à foins de fait. Le tout sera vendu quitte et net et garanti avec de bons titres incontestables. Aucuns amateurs qui désireront voir la place, et vouloir en faire l'achat, pourront s'adresser au Soussigné à St. Antoine, Paroisse voisine, qui en fera la vente. Les susdites terres ne payent de rentes seigneuriales que quatre shillings, et trois pence courant par année pour la terre de St. Ours, et pour la terre à bois environ trois shillings courant. JACQUES CARTIER, père. St. Antoine, Rivière Chambly, le 16 Fév. 1811.

AUX FERMIERS ET AUTRES. LES Soussignés ont reçu de Londres par le Magdalen, une machine à battre le grain, d'une nouvelle construction, dont on pourra voir un modèle à leur comptoir. L'utilité en est grande, un homme et un cheval pouvant en faire plus qu'une douzaine d'hommes de la manière ordinaire. Le prix est modéré. S'adresser à WILLIAM HENDERSON & Co. N. B. On peut aussi en servir à battre le Chanvre. Québec, le 29 Octobre, 1810.

RICHARD DALLOW No. 3, Marché de la Basse-Ville, fait ses plus sincères remerciements à ses amis et au Public en général pour leurs faveurs passées, et prend la liberté de les informer qu'au premier jour de Mai prochain, il prendra en société avec lui Mr. John Darling, qui a été pendant plusieurs années Compagnon chez Messrs. Ferguson & Carnes, qu'ils vont transférer leurs domiciles au No. 22 Rue sous-le-Fort, et que leurs affaires seront conduites à l'avenir sous le nom de Dallow & Darling; et il se proposent de faire leurs affaires comme Tailleurs dans toutes leurs branches; en addition à leur fournaise actuelle ils attendent de jour en jour un assortiment très étendu de draps et de marchandises de goût de Londres et de Liverpool, et comme ils ont établi une correspondance en Angleterre d'où ils reçoivent une fourniture constante de tout ce qu'il y a de neuf et d'élégant, ils sollicitent humblement une part de la faveur publique, telle que ci-devant accordée à R. Dallow. Ceux qui voudront bien les employer peuvent être assurés que leur ouvrage sera fait dans le dernier goût, et avec la plus grande diligence. Ceux qui doivent à R. Dallow sont priés de vouloir bien payer. RICHARD DALLOW, Québec, 25e. Avril, 1811. JOHN DARLING.

VINGT-CINQ GUINÉES DE RÉCOMPENSE. QUELQUE personne mal intentionnée, dans le dessein de nuire au Soussigné, ayant, dans la nuit du 24 au 25 du courant, barbouillé de goudron ou autre matière semblable, l'enseigne au dessus de la porte de sa Maison dans la Rue St. Jean, la Récompense ci-dessus sera donnée à quiconque en découvrira l'auteur ou les auteurs, de manière qu'il ou qu'ils puissent être convaincus. GABRIEL HUOT. Québec, 1er. Mai, 1811.

LOUER pour une ou plusieurs années, cette Maison située dans la Rue Champlain, à présent en la possession de Mr. Sarjeant. On celle qui y joint, maintenant occupée par les Soussignés comme leur comptoir. Aussi à louer, la BOULANGERIE, située sur les mêmes prémisses. S'adresser à IRVINE, MACNAUGHT & Co. Le 22 Avril, 1811.

LES Soussignés, ayant pris en Société Jean O. Brunet, ci-devant son commis, informe le Public que les affaires de commerce ci-devant conduites par lui, se feront, après le premier de Mai, sous le nom de François Bellet & Co. Toutes personnes, qui ont des demandes à faire contre le Soussigné, sont priées de les produire pour qu'elles soient réglées; et ceux qui sont endettés envers lui, sont avertis de payer, sans délai. FRANÇOIS BELLET. Québec, 1er. Mai, 1811.

LOUER pour une ou plusieurs années, cette grande MAISON, appelée communément la Ferme du Col. Le Comte Dupré, située un peu plus de deux milles de Québec, sur le chemin de Ste. Foi, ou faîte de l'ouest il la vendra le tout ensemble ou séparément. La terre y est très fertile et peut être améliorée, sans fumier, ayant un superbe lot de marne derrière la Maison, elle est pourvue de tous instruments d'Agriculture neufs et en bon état, et comme la Ferme ne doit rien et qu'elle ne paye point de rente seigneuriale, l'on pourra avoir des termes de paiement très aisés pour le ou les acquéreurs, en s'adressant à Etienne Bois propriétaire, il avertit aussi les Dames et Messieurs qu'il a reçu l'autorisation dernière par le navire la Madeline, de Londres, des graines de bouquets de toute espèce, aussi toutes sortes de graines pour les Jardins Potagers, graines d'avance de toute espèce, et suggestion de graines pour être semées jusqu'à la fin de Juillet, qu'elles viendront à leur maturité dans les couches chaudes ou dans des caisses dans la maison exposées au soleil.

Tous ordres seront immédiatement exécutés de quelque part que ce puisse être dans le Bas Canada. ETIENNE BOIS, Québec, le 26 Mars 1811. Rue Ste. Ursule.

VENDRE deux terres No. 34 et 35, situées en la Seigneurie St. Ours, près du chemin Craig; contenant chacune trois arpents de front sur environ trente arpents de profondeur, formant les dites terres 180 arpents en superficie, bornée par devant à la Rivière St. Ours et par derrière au bout de la profondeur, joignant d'un côté au No. 33 et d'autre côté au No. 36, sur lesquelles il y a environ dix huit arpents de défrichées, et une grande Maison. La situation est avantageuse pour quiconque désire tenir auberge, le chemin qui conduit aux Etats Unis, passe sur la dite terre. S'adresser à William Mitchell propriétaire, à la Basse Ville, rue sous le Fort, ou au Soussigné en son étude à la Haute Ville, rue Ste. Anne.—Prix 12s. 6d. pour chaque arpent. Québec, 1er. Avril, 1811. R. LELIEVRE.

LES Soussigné dument élu Curateur à la Succession vacante de feu Alexander Todd, vivant Marchand prévient tous ceux qui sont endettés à la dite Succession de payer immédiatement, et ceux à qui il peut-être dû, de produire leur compte, pour être le tout légalement liquidé. Québec le 1er. Avril, 1811. R. LELIEVRE.

VENDRE.—Cette belle MAISON de Pierre, située dans la Rue Saint Louis, appartenant à la Succession de feu THOMAS ASTON COFFIN, Ecuyer, et maintenant occupée par le Lord Evêque de Québec. Les dépendances qui sont toutes de pierre comprennent une seconde cuisine, un Hangar à bois, Etable, Remise et Glacière. Pour les particularités s'adresser à J. COFFIN, No. 27, Rue St. Louis. Québec, 15e. Février, 1811.

LOUER par les Soussignés les Bois suivants prêts à embarquer. 120 Milliers de douves de pipes et de barriques, 10 Milliers de douves pour les lles, 20 Milliers de bouts de douves, 100 Mille pieds de pin bien équarri, 12 Mille pieds de chêne, 16 Mille pieds de chêne équarri et rond pour la construction des vaisseaux, 50 Mille pieds de madriers de pin blanc de 2 1/2 pouces, 12 pieds de long, 6 Mille pieds de madriers de pin jaune de 3 pouces, de 24 à 40 pieds, 100 Cordes de bois de lattage de 3 1/2 à 4 1/2 pieds, 200 Paires de rames de 16 à 24 pieds de long, 100 Douzaines d'Anseps, et 100 Epaves de pin jaune, qui porteront 10 à 15 pouces d'équarrissage. On prendra de bons billets d'échange en paiement. GEO. & Wm. HAMILTON. New-Liverpool, 22e. Avril, 1811.

LOUER une GRANDE VOUTE suffisante pour loger 200 Tonnes.—Rue St. Pierre, s'adressant à G. Boutillier.—Québec, le 23e. Avril, 1811.

ORDRE D'EXÉCUTION

En vertu d'un ORDRE D'EXÉCUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles dans et pour le District sud-est, à la poursuite de Josiah Sawyers, Ecuyer, du Township d'Eaton contre les terres et possessions de Thomas Kimball, cultivateur, du dit Township d'Eaton, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit THOMAS KIMBALL, 1. Le lot No. 2, dans le second rang, dont environ trente acres en superficie sont sous amélioration, avec une maison de bois et une grange dessus construites. 2. Le lot No. 2, dans le premier rang, dont environ trente acres en superficie sont sous amélioration, avec une maison de bois et une grange dessus construites. 3. Cent soixante quinze acres du bout nord du lot No. 7 dans le dixième rang, tous dans le dit Township d'Eaton. Or je donne avis par le présent que les sus-dits lots de terre et prémisses seront séparément vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à mon Bureau, VENDREDI, le VINGT-UNIÈME Jour de JUIN prochain à DIX heures du matin auxquels temps et lieu, les conditions de la vente seront énoncées.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les sus-dits lots de terre et prémisses, ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la Ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des sus-dits lots de terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 14e. Février, 1811.

ORDRE D'EXÉCUTION

En vertu d'un ORDRE D'EXÉCUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le District sud-est, à la poursuite de Benjamin Hart de la Ville des Trois-Rivières, et Alexander Hart de la Cité de Montréal, Marchands associés, commerçant aux Trois-Rivières, sous le nom de B. & A. Hart, & Co, contre les terres et possessions d'Abel Willey, Junior, Cultivateur, du Township de Shipton, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit ABEL WILLEY, Junior, 1. Cent dix acres de terre, étant la partie Sud-Ouest du lot No. 17, dans le neuvième rang du dit Township de Shipton. 2. Quarante acres en superficie avec l'alloance ordinaire pour les chemins de lot No. 15 dans le onzième rang du dit Township de Shipton, borné au Sud-Ouest par Wm. Rundlett, et au Nord-Est par John Lester. 3. Lot No. 23 dans le dixième rang du dit Township de Shipton. 4. La moitié Nord-Est de Lot No. 90, dans le cinquième rang de Shipton. 5. La moitié Sud-Ouest de Lot No. 19, dans le onzième rang de Shipton. 6. Lot No. 11 dans le troisième rang du Township de Melbourne. 7. Lot No. 12 dans le troisième rang du Township de Melbourne. 8. Lot No. 5 dans le septième rang du Township de Melbourne. 9. Cinquante quatre acres du lot No. 8, dans le huitième rang du dit Township de Melbourne, bornés au Nord-Est par John Stinson, et au Sud-Ouest par Andrew Bickford. Or je donne avis par le présent que les terres ci-dessus mentionnées seront séparément vendues et adjugées au plus haut enchérisseur à mon BUREAU, LUNDI le DIX-NEUVIÈME Jour d'AOUT prochain, à UNE heure de l'après-midi, auxquels temps et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres ci-dessus mentionnées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la Ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire, le tout ou partie des sus-dites terres, ou afin de charge ou servitude sur iceles, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, le 5e. Avril, 1811.

AVERTISSEMENT.—A vendre, une terre, de deux arpens, et plus de front, sur trente arpens de profondeur et plus s'il y a, trouvée, uniformément des bons arbres et bonnes clôtures. La susdite terre située à St. Ours, Rivière Chambly, qui est la troisième terre plus basse que l'Eglise, où réside actuellement Michel Monjean, qui pourra faire voir les dites dépendances. La dite terre prenant par devant à la Rivière et par derrière à la seconde concession, et du côté nord-est et Sud-ouest joignant à Mr. St. Ours, Ecuyer, avec une grande et belle Maison, grange, étable et écurie dessus construites, avec aussi de bonnes prairies à foins mil. La situation de la dite terre, terrain et bâtiments est des mieux situés, et convenable pour le commerce et pour la construction et bâtisse de toute espèce de vaisseaux, avec toute commodité possible, et il y a dans les eaux basses douze à quatorze pieds d'eau, pour pouvoir y lancer des vaisseaux dans aucune saison de l'été, et placer les caïeux le plus commodément sans danger, comme à St. Ours. Vu que le terrain est en pente douce et tout en culture. Et de plus si l'acquéreur veut avoir une terre à bois, pour la commodité et chauffage de la dite Maison, il sera annexé une autre terre comme susdit, dans les concessions, de vingt arpens de profondeur sur environ un arpent et deux tiers de front, sur le quel lopin de terre il se trouve environ six arpens de haut en prairie à foins de fait. Le tout sera vendu quitte et net et garanti avec de bons titres incontestables. Aucuns amateurs qui désireront voir la place, et vouloir en faire l'achat, pourront s'adresser au Soussigné à St. Antoine, Paroisse voisine, qui en fera la vente. Les susdites terres ne payent de rentes seigneuriales que quatre shillings, et trois pence courant par année pour la terre de St. Ours, et pour la terre à bois environ trois shillings courant. JACQUES CARTIER, père. St. Antoine, Rivière Chambly, le 16 Fév. 1811.

AUX FERMIERS ET AUTRES. LES Soussignés ont reçu de Londres par le Magdalen, une machine à battre le grain, d'une nouvelle construction, dont on pourra voir un modèle à leur comptoir. L'utilité en est grande, un homme et un cheval pouvant en faire plus qu'une douzaine d'hommes de la manière ordinaire. Le prix est modéré. S'adresser à WILLIAM HENDERSON & Co. N. B. On peut aussi en servir à battre le Chanvre. Québec, le 29 Octobre, 1810.

RICHARD DALLOW No. 3, Marché de la Basse-Ville, fait ses plus sincères remerciements à ses amis et au Public en général pour leurs faveurs passées, et prend la liberté de les informer qu'au premier jour de Mai prochain, il prendra en société avec lui Mr. John Darling, qui a été pendant plusieurs années Compagnon chez Messrs. Ferguson & Carnes, qu'ils vont transférer leurs domiciles au No. 22 Rue sous-le-Fort, et que leurs affaires seront conduites à l'avenir sous le nom de Dallow & Darling; et il se proposent de faire leurs affaires comme Tailleurs dans toutes leurs branches; en addition à leur fournaise actuelle ils attendent de jour en jour un assortiment très étendu de draps et de marchandises de goût de Londres et de Liverpool, et comme ils ont établi une correspondance en Angleterre d'où ils reçoivent une fourniture constante de tout ce qu'il y a de neuf et d'élégant, ils sollicitent humblement une part de la faveur publique, telle que ci-devant accordée à R. Dallow. Ceux qui voudront bien les employer peuvent être assurés que leur ouvrage sera fait dans le dernier goût, et avec la plus grande diligence. Ceux qui doivent à R. Dallow sont priés de vouloir bien payer. RICHARD DALLOW, Québec, 25e. Avril, 1811. JOHN DARLING.

VINGT-CINQ GUINÉES DE RÉCOMPENSE. QUELQUE personne mal intentionnée, dans le dessein de nuire au Soussigné, ayant, dans la nuit du 24 au 25 du courant, barbouillé de goudron ou autre matière semblable, l'enseigne au dessus de la porte de sa Maison dans la Rue St. Jean, la Récompense ci-dessus sera donnée à quiconque en découvrira l'auteur ou les auteurs, de manière qu'il ou qu'ils puissent être convaincus. GABRIEL HUOT. Québec, 1er. Mai, 1811.

LOUER pour une ou plusieurs années, cette Maison située dans la Rue Champlain, à présent en la possession de Mr. Sarjeant. On celle qui y joint, maintenant occupée par les Soussignés comme leur comptoir. Aussi à louer, la BOULANGERIE, située sur les mêmes prémisses. S'adresser à IRVINE, MACNAUGHT & Co. Le 22 Avril, 1811.

LES Soussignés, ayant pris en Société Jean O. Brunet, ci-devant son commis, informe le Public que les affaires de commerce ci-devant conduites par lui, se feront, après le premier de Mai, sous le nom de François Bellet & Co. Toutes personnes, qui ont des demandes à faire contre le Soussigné, sont priées de les produire pour qu'elles soient réglées; et ceux qui sont endettés envers lui, sont avertis de payer, sans délai. FRANÇOIS BELLET. Québec, 1er. Mai, 1811.

LOUER par les Soussignés les Bois suivants prêts à embarquer. 120 Milliers de douves de pipes et de barriques, 10 Milliers de douves pour les lles, 20 Milliers de bouts de douves, 100 Mille pieds de pin bien équarri, 12 Mille pieds de chêne, 16 Mille pieds de chêne équarri et rond pour la construction des vaisseaux, 50 Mille pieds de madriers de pin blanc de 2 1/2 pouces, 12 pieds de long, 6 Mille pieds de madriers de pin jaune de 3 pouces, de 24 à 40 pieds, 100 Cordes de bois de lattage de 3 1/2 à 4 1/2 pieds, 200 Paires de rames de 16 à 24 pieds de long, 100 Douzaines d'Anseps, et 100 Epaves de pin jaune, qui porteront 10 à 15 pouces d'équarrissage. On prendra de bons billets d'échange en paiement. GEO. & Wm. HAMILTON. New-Liverpool, 22e. Avril, 1811.

LOUER une GRANDE VOUTE suffisante pour loger 200 Tonnes.—Rue St. Pierre, s'adressant à G. Boutillier.—Québec, le 23e. Avril, 1811.

LOUER par les Soussignés les Bois suivants prêts à embarquer. 120 Milliers de douves de pipes et de barriques, 10 Milliers de douves pour les lles, 20 Milliers de bouts de douves, 100 Mille pieds de pin bien équarri, 12 Mille pieds de chêne, 16 Mille pieds de chêne équarri et rond pour la construction des vaisseaux, 50 Mille pieds de madriers de pin blanc de 2 1/2 pouces, 12 pieds de long, 6 Mille pieds de madriers de pin jaune de 3 pouces, de 24 à 40 pieds, 100 Cordes de bois de lattage de 3 1/2 à 4 1/2 pieds, 200 Paires de rames de 16 à 24 pieds de long, 100 Douzaines d'Anseps, et 100 Epaves de pin jaune, qui porteront 10 à 15 pouces d'équarrissage. On prendra de bons billets d'échange en paiement. GEO. & Wm. HAMILTON. New-Liverpool, 22e. Avril, 1811.

LOUER une GRANDE VOUTE suffisante pour loger 200 Tonnes.—Rue St. Pierre, s'adressant à G. Boutillier.—Québec, le 23e. Avril, 1811.

LOUER par les Soussignés les Bois suivants prêts à embarquer. 120 Milliers de douves de pipes et de barriques, 10 Milliers de douves pour les lles, 20 Milliers de bouts de douves, 100 Mille pieds de pin bien équarri, 12 Mille pieds de chêne, 16 Mille pieds de chêne équarri et rond pour la construction des vaisseaux, 50 Mille pieds de madriers de pin blanc de 2 1/2 pouces, 12 pieds de long, 6 Mille pieds de madriers de pin jaune de 3 pouces, de 24 à 40 pieds, 100 Cordes de bois de lattage de 3 1/2 à 4 1/2 pieds, 200 Paires de rames de 16 à 24 pieds de long, 100 Douzaines d'Anseps, et 100 Epaves de pin jaune, qui porteront 10 à 15 pouces d'équarrissage. On prendra de bons billets d'échange en paiement. GEO. & Wm. HAMILTON. New-Liverpool, 22e. Avril, 1811.

LOUER une GRANDE VOUTE suffisante pour loger 200 Tonnes.—Rue St. Pierre, s'adressant à G. Boutillier.—Québec, le 23e. Avril, 1811.

ORDRE D'EXÉCUTION

En vertu d'un ORDRE D'EXÉCUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles dans et pour le District sud-est, à la poursuite de Josiah Sawyers, Ecuyer, du Township d'Eaton contre les terres et possessions de Thomas Kimball, cultivateur, du dit Township d'Eaton, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit THOMAS KIMBALL, 1. Le lot No. 2, dans le second rang, dont environ trente acres en superficie sont sous amélioration, avec une maison de bois et une grange dessus construites. 2. Le lot No. 2, dans le premier rang, dont environ trente acres en superficie sont sous amélioration, avec une maison de bois et une grange dessus construites. 3. Cent soixante quinze acres du bout nord du lot No. 7 dans le dixième rang, tous dans le dit Township d'Eaton. Or je donne avis par le présent que les sus-dits lots de terre et prémisses seront séparément vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à mon Bureau, VENDREDI, le VINGT-UNIÈME Jour de JUIN prochain à DIX heures du matin auxquels temps et lieu, les conditions de la vente seront énoncées.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les sus-dits lots de terre et prémisses, ci-dessus désignés, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau dans la Ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des sus-dits lots de terre et prémisses, ou afin de charge ou servitude sur iceux, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, 14e. Février, 1811.

ORDRE D'EXÉCUTION

En vertu d'un ORDRE D'EXÉCUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles, dans et pour le District sud-est, à la poursuite de Benjamin Hart de la Ville des Trois-Rivières, et Alexander Hart de la Cité de Montréal, Marchands associés, commerçant aux Trois-Rivières, sous le nom de B. & A. Hart, & Co, contre les terres et possessions d'Abel Willey, Junior, Cultivateur, du Township de Shipton, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit ABEL WILLEY, Junior, 1. Cent dix acres de terre, étant la partie Sud-Ouest du lot No. 17, dans le neuvième rang du dit Township de Shipton. 2. Quarante acres en superficie avec l'alloance ordinaire pour les chemins de lot No. 15 dans le onzième rang du dit Township de Shipton, borné au Sud-Ouest par Wm. Rundlett, et au Nord-Est par John Lester. 3. Lot No. 23 dans le dixième rang du dit Township de Shipton. 4. La moitié Nord-Est de Lot No. 90, dans le cinquième rang de Shipton. 5. La moitié Sud-Ouest de Lot No. 19, dans le onzième rang de Shipton. 6. Lot No. 11 dans le troisième rang du Township de Melbourne. 7. Lot No. 12 dans le troisième rang du Township de Melbourne. 8. Lot No. 5 dans le septième rang du Township de Melbourne. 9. Cinquante quatre acres du lot No. 8, dans le huitième rang du dit Township de Melbourne, bornés au Nord-Est par John Stinson, et au Sud-Ouest par Andrew Bickford. Or je donne avis par le présent que les terres ci-dessus mentionnées seront séparément vendues et adjugées au plus haut enchérisseur à mon BUREAU, LUNDI le DIX-NEUVIÈME Jour d'AOUT prochain, à UNE heure de l'après-midi, auxquels temps et lieu les conditions de la vente seront énoncées.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les terres ci-dessus mentionnées, soit par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff, à son Bureau, dans la Ville des Trois-Rivières, suivant la loi; et de plus qu'aucune opposition afin d'annuler ou afin de distraire, le tout ou partie des sus-dites terres, ou afin de charge ou servitude sur iceles, ne sera reçue par le dit Sheriff, durant les quinze jours qui en précéderont la vente. Bureau du Sheriff, le 5e. Avril, 1811.

AVERTISSEMENT.—A vendre, une terre, de deux arpens, et plus de front, sur trente arpens de profondeur et plus s'il y a, trouvée, uniformément des bons arbres et bonnes clôtures. La susdite terre située à St. Ours, Rivière Chambly, qui est la troisième terre plus basse que l'Eglise, où réside actuellement Michel Monjean, qui pourra faire voir les dites dépendances. La dite terre prenant par devant à la Rivière et par derrière à la seconde concession, et du côté nord-est et Sud-ouest joignant à Mr. St. Ours, Ecuyer, avec une grande et belle Maison, grange, étable et écurie dessus construites, avec aussi de bonnes prairies à foins mil. La situation de la dite terre, terrain et bâtiments est des mieux situés, et convenable pour le commerce et pour la construction et bâtisse de toute espèce de vaisseaux, avec toute commodité possible, et il y a dans les eaux basses douze à quatorze pieds d'eau, pour pouvoir y lancer des vaisseaux dans aucune saison de l'été, et placer les caïeux le plus commodément sans danger, comme à St. Ours. Vu que le terrain est en pente douce et tout en culture. Et de plus si l'acquéreur veut avoir une terre à bois, pour la commodité et chauffage de la dite Maison, il sera annexé une autre terre comme susdit, dans les concessions, de vingt arpens de profondeur sur environ un arpent et deux tiers de front, sur le quel lopin de terre il se trouve environ six arpens de haut en prairie à foins de fait. Le tout sera vendu quitte et net et garanti avec de bons titres incontestables. Aucuns amateurs qui désireront voir la place, et vouloir en faire l'achat, pourront s'adresser au Soussigné à St. Antoine, Paroisse voisine, qui en fera la vente. Les susdites terres ne payent de rentes seigneuriales que quatre shillings, et trois pence courant par année pour la terre de St. Ours, et pour la terre à bois environ trois shillings courant. JACQUES CARTIER, père. St. Antoine, Rivière Chambly, le 16 Fév. 1811.

AUX FERMIERS ET AUTRES. LES Soussignés ont reçu de Londres par le Magdalen, une machine à battre le grain, d'une nouvelle construction, dont on pourra voir un modèle à leur comptoir. L'utilité en est grande, un homme et un cheval pouvant en faire plus qu'une douzaine d'hommes de la manière ordinaire. Le prix est modéré. S'adresser à WILLIAM HENDERSON & Co. N. B. On peut aussi en servir à battre le Chanvre. Québec, le 29 Octobre, 1810.

RICHARD DALLOW No. 3, Marché de la Basse-Ville, fait ses plus sincères remerciements à ses amis et au Public en général pour leurs faveurs passées, et prend la liberté de les informer qu'au premier jour de Mai prochain, il prendra en société avec lui Mr. John Darling, qui a été pendant plusieurs années Compagnon chez Messrs. Ferguson & Carnes, qu'ils vont transférer leurs domiciles au No. 22 Rue sous-le-Fort, et que leurs affaires seront conduites à l'avenir sous le nom de Dallow & Darling; et il se proposent de faire leurs affaires comme Tailleurs dans toutes leurs branches; en addition à leur fournaise actuelle ils attendent de jour en jour un assortiment très étendu de draps et de marchandises de goût de Londres et de Liverpool, et comme ils ont établi une correspondance en Angleterre d'où ils reçoivent une fourniture constante de tout ce qu'il y a de neuf et d'élégant, ils sollicitent humblement une part de la faveur publique, telle que ci-devant accordée à R. Dallow. Ceux qui voudront bien les employer peuvent être assurés que leur ouvrage sera fait dans le dernier goût, et avec la plus grande diligence. Ceux qui doivent à R. Dallow sont priés de vouloir bien payer. RICHARD DALLOW, Québec, 25e. Avril, 1811. JOHN DARLING.

VINGT-CINQ GUINÉES DE RÉCOMPENSE. QUELQUE personne mal intentionnée, dans le dessein de nuire au Soussigné, ayant, dans la nuit du 24 au 25 du courant, barbouillé de goudron ou autre matière semblable, l'enseigne au dessus de la porte de sa Maison dans la Rue St. Jean, la Récompense ci-dessus sera donnée à quiconque en découvrira l'auteur ou les auteurs, de manière qu'il ou qu'ils puissent être convaincus. GABRIEL HUOT. Québec, 1er. Mai, 1811.

LOUER pour une ou plusieurs années, cette Maison située dans la Rue Champlain, à présent en la possession de Mr. Sarjeant. On celle qui y joint, maintenant occupée par les Soussignés comme leur comptoir. Aussi à louer, la BOULANGERIE, située sur les mêmes prémisses. S'adresser à IRVINE, MACNAUGHT & Co. Le 22 Avril, 1811.

LES Soussignés, ayant pris en Société Jean O. Brunet, ci-devant son commis, informe le Public que les affaires de commerce ci-devant conduites par lui, se feront, après le premier de Mai, sous le nom de François Bellet & Co. Toutes personnes, qui ont des demandes à faire contre le Soussigné, sont priées de les produire pour qu'elles soient réglées; et ceux qui sont endettés envers lui, sont avertis de payer, sans délai. FRANÇOIS BELLET. Québec, 1er. Mai, 1811.

LOUER par les Soussignés les Bois suivants prêts à embarquer. 120 Milliers de douves de pipes et de barriques, 10 Milliers de douves pour les lles, 20 Milliers de bouts de douves, 100 Mille pieds de pin bien équarri, 12 Mille pieds de chêne, 16 Mille pieds de chêne équarri et rond pour la construction des vaisseaux, 50 Mille pieds de madriers de pin blanc de 2 1/2 pouces, 12 pieds de long, 6 Mille pieds de madriers de pin jaune de 3 pouces, de 24 à 40 pieds, 100 Cordes de bois de lattage de 3 1/2 à 4 1/2 pieds, 200 Paires de rames de 16 à 24 pieds de long, 100 Douzaines d'Anseps, et 100 Epaves de pin jaune, qui porteront 10 à 15 pouces d'équarrissage. On prendra de bons billets d'échange en paiement. GEO. & Wm. HAMILTON. New-Liverpool, 22e. Avril, 1811.

LOUER une GRANDE VOUTE suffisante pour loger 200 Tonnes.—Rue St. Pierre, s'adressant à G. Boutillier.—Québec, le 23e. Avril, 1811.

LOUER par les Soussignés les Bois suivants prêts à embarquer. 120 Milliers de douves de pipes et de barriques, 10 Milliers de douves pour les lles, 20 Milliers de bouts de douves, 100 Mille pieds de pin bien équarri, 12 Mille pieds de chêne, 16 Mille pieds de chêne équarri et rond pour la construction des vaisseaux, 50 Mille pieds de madriers de pin blanc de 2 1/2 pouces, 12 pieds de long, 6 Mille pieds de madriers de pin jaune de 3 pouces, de 24 à 40 pieds, 100 Cordes de bois de lattage de 3 1/2 à 4 1/2 pieds, 200 Paires de rames de 16 à 24 pieds de long, 100 Douzaines d'Anseps, et 100 Epaves de pin jaune, qui porteront 10 à 15 pouces d'équarrissage. On prendra de bons billets d'échange en paiement. GEO. & Wm. HAMILTON. New-Liverpool, 22e. Avril, 1811.

LOUER une GRANDE VOUTE suffisante pour loger 200 Tonnes.—Rue St. Pierre, s'adressant à G. Boutillier.—Québec, le 23e. Avril, 1811.

LOUER par les Soussignés les Bois suivants prêts à embarquer. 120 Milliers de douves de pipes et de barriques, 10 Milliers de douves pour les lles, 20 Milliers de bouts de douves, 100 Mille pieds de pin bien équarri, 12 Mille pieds de chêne, 16 Mille pieds de chêne équarri et rond pour la construction des vaisseaux, 50 Mille pieds de madriers de pin blanc de 2 1/2 pouces, 12 pieds de long, 6 Mille pieds de madriers de pin jaune de 3 pouces, de 24 à 40 pieds, 100 Cordes de bois de lattage de 3 1/2 à 4 1/2 pieds, 200 Paires de rames de 16 à 24 pieds de long, 100 Douzaines d'Anseps, et 100 Epaves de pin jaune, qui porteront 10 à 15 pouces d'équarrissage. On prendra de bons billets d'échange en paiement. GEO. & Wm. HAMILTON. New-Liverpool, 22e. Avril, 1811.

LOUER une GRANDE VOUTE suffisante pour loger 200 Tonnes.—Rue St. Pierre, s'adressant à G. Boutillier.—Québec, le 23e. Avril, 1811.

ORDRE D'EXÉCUTION

En vertu d'un ORDRE D'EXÉCUTION émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les causes civiles dans et pour le District sud-est, à la poursuite de Josiah Sawyers, Ecuyer, du Township d'Eaton contre les terres et possessions de Thomas Kimball, cultivateur, du dit Township d'Eaton, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit THOMAS KIMBALL, 1. Le lot No. 2, dans le second rang, dont environ trente acres en superficie sont sous amélioration, avec une maison de bois et une grange dessus construites. 2. Le lot No. 2, dans le premier rang, dont environ trente acres en superficie sont sous amélioration, avec une maison de bois et une grange dessus construites.